



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Dossier suivi par : M. Eric DESSAINT
Tél : 04 88 17 82 05 Fax 04 90 16 47 08
eric.dessaint@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° SI-2009-01-30-0140-PREF

**donnant acte de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires pour
l'exploitation des installations
de la Coopérative Agricole Provence Languedoc à Sorgues**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7, L.515-8 et L.515-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant le stockage des engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 modifié autorisant la société CAPL à exploiter sur le territoire des communes de Sorgues un entrepôt de produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 du 12 avril 2006 modifiant les conditions d'exploitation et prescrivant des compléments et une tierce expertise de l'étude des dangers de la CAPL à Sorgues ;

Vu les études des dangers et compléments remis à Monsieur le Préfet du Vaucluse ;

Vu le dossier de notification de modifications transmis au préfet de Vaucluse le 5 mars 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2008.

Sur proposition de Madame la Secrétaire général ,

ARRETE

ARTICLE 1.- DONNE ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société CAPL ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 92 rue Joseph Vernet à 84000 Avignon, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à 158 chemin de Brantes 84700 Sorgues.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé / réf	Date document (date transmission si différente)
Mise à jour de l'étude des dangers / RE 04 041 A :	
- Document principal	18 février 2005 (25 février 2005)
- Dossier de notification de modifications	13 mai 2005
- Lettre au préfet complétant le dossier précédent	5 septembre 2005
Complément étude des dangers / RE 06 080	22 février 2007 (2 mars 2007)
Réponses DRIRE sur compléments PPRT / RE 08 057 A	28 juillet 2008 (31 juillet 2008)

L'étude des dangers ainsi constituée fera l'objet d'une mise à jour avant le 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 3 - COMPLEMENTS A FOURNIR

Article 3.1: compléments à apporter sous un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté

Cartographie des effets au sol des 2 scénarios de DAE (décomposition auto entretenue) et des scénarios d'incendie de PS 2 et partie de PS2

Vérification de l'exactitude des calculs de débits de gaz effectués selon les modèles "demi sphère" et "cylindre" lorsque les engrais "DAE" sont stockés en pile de 10 palettes

Vérification de la gravité des deux scénarios de DAE (appréciée selon les effets au sol pour les effets létaux et selon les effets à 15 mètres pour les effets irréversibles) et modification éventuelle de l'appréciation des mesures de maîtrise des risques

inventaire des constructions de plus de 15 mètres dans les zones impactées par des effets toxiques à 15 ou 20 mètres d'altitude

Article 3.2: pour la prochaine mise à jour

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments suivants :

Préciser dans le cadre des différentes utilisations d'énergie, notamment calorifique, qu'il n'y a pas d'équipement de chauffage dans les entrepôts

Déterminer si une réduction du nombre de bouteilles de propane sur site est possible dans une stratégie de réduction du risque à la source

Prendre en compte la crue de référence du canal de Vaucluse pour l'analyse du risque inondation

produire la Certification APSAD ou justification de l'équivalence aux normes APSAD des dispositifs de détection et d'extinction incendie

étudier la possibilité de déplacement du stockage extérieur des engrais relevant des rubriques 1331 – I et 1331 –II à plus de 20 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

4.1 – Ilotage des stockages d'engrais.

Les engrais à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 1331 – I (susceptibles de DAE) d'une part et de la rubrique 1331 – II et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, d'autre part, sont stockés en îlots unitaires de 17,5 tonnes maximum constitués généralement de 10 palettes sur 2 niveaux.

Les îlots ainsi constitués sont :

soit distants de 1,20 mètres au moins,

soit séparés sur toute leur hauteur par le stockage de produits incombustibles.

Ces îlots sont facilement identifiables et d'un accès aisé pour les engins de manutention.

Ces règles d'îlotage font l'objet d'une procédure écrite et d'une formation régulière des personnels concernés. Elles s'inscrivent dans le SGS.

4.2 – Stockage de SO₂

Les bouteilles sont conformes à la norme ISO 11 117.

Elle sont manutentionnées à une hauteur inférieure à 1,20 mètre.

Elles ont stockées, à l'emplacement prévu dans l'étude des dangers, à 5 mètres au moins du bâtiment PG dans des casiers protégeant les bouteille en cas de choc ou de chute d'éléments de toiture. Ces casiers sont ancrés au sol pour éviter le déplacement de bouteilles en cas de séisme ou d'inondation.

Les règles de stockage et de manutention des bouteilles de SO₂ font l'objet de procédures et d'une formation des personnels concerné. Elles s'inscrivent dans le SGS.

4.3 – Révision de la liste des Mesures de maîtrise des risques et des EIPS

La liste des EIPS (éléments importants pour la sécurité) figurant dans le SGS (système de gestion de la sécurité) du site sera mise à jour à l'occasion de la prochaine revue de direction du SGS telle que prévue par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé. L'exploitant se positionne sur l'intégration à cette liste des dispositions permettant de garantir le confinement des eaux en cas d'incendie (fonctionnement des vannes, intégrité des bassins, maintenance, essais...) et certaines règles de stockage (séparation des risques, îlotage...).

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Y sont incluses, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques

Toute évolution de cette liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

4.4 – Marquage au sol de l'emplacement des stockages extérieurs

Les emplacements extérieurs dédiés aux stockages d'engrais relevant des rubriques 1331 I et II, au stockage de SO₂, au stockage de bouteilles de GPL carburant et aux stockages de matières plastiques, tels qu'ils sont représentés dans l'étude des dangers (annexe I du complément RE 06 080

de février 2007 notamment) et à partir desquels sont définies les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'y survenir, font l'objet d'un marquage au sol.

4.5- Respect de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant le stockage des engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates sont applicables aux installations de l'établissement relevant des rubriques 1331 - I et 1331 - II de la nomenclature des installations classées.

4. 4.6 Echéancier

5.

Les dispositions des articles 4-1 à 4-5 ci-dessus sont prescrites selon l'échéancier suivant :

Mesures compensatoires	Echéance
✓ Ilotage des stockages par unités élémentaires de 17,5 t Etablissement des procédures et formation	Sans délai 3 mois
✓ Stockage SO₂ Etablissement des procédures et formation Ancrage des casiers	Avant mise en service
✓ Marquages au sol des stockages extérieurs (engrais 1331 I et II, SO ₂ , GPL)	Prochaine Revue de direction du SGS
Révision de la liste des EIPS et des MMR	
✓ Marquages au sol des stockages extérieurs (matières plastiques)	3 mois
✓ Respect de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994	Sans délai

ARTICLE 5 – ACTUALISATION DES VOLUMES D'ACTIVITE

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 susvisé, listant les activités exploitées sur le site, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	Produits Spéciaux	3 t	A
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>3 Gaz ou gaz liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	Produits Spéciaux	4,7 t	A
		Extérieur au Nord du bâtiment Produits Généraux	SO ₂ 1,9 t en capacités unitaires de 50 kg au plus	D

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1155	<p>Agropharmaceutiques (dépôts de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.</p> <p>1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t mais la quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 200 t.</p>	<p>Produits Spéciaux et PS₂</p> <p>LISAPL</p>	<p>1700 t dont 50 t de toxiques solides et 105 t de toxiques liquides dans PS . dont 1200 t maxi dans PS . dont 800 t maxi dans PS₂</p> <p>15 t de produit pour traitement des jardins d'amateurs</p>	S

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1172	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>Produits Spéciaux et PS₂</p> <p>LISAPL</p>	<p>1500 t</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dont 1200 t maxi dans PS ▪ dont 800 t maxi dans PS₂ <p>15 t</p>	S
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques Pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.</p>	<p>Produits Spéciaux et PS₂</p> <p>LISAPL</p>	<p>1500 t</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dont 1200 t maxi dans PS ▪ dont 800 t maxi dans PS₂ <p>15 t</p>	S
<p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La capacité du bâtiment Produits Spéciaux est limitée à 1200 t ▪ La capacité du bâtiment PS₂ est limitée à 800 t ▪ La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 est limité à 2000 t. ▪ La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 dans LISAPL est de 15 t. 				

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1230	<p>Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Constitué de nitrate de potassium sous forme de granules ou de micro granules <ul style="list-style-type: none"> - la quantité étant inférieure 1250 t 2. Constitué de nitrate de potassium sous forme de cristalline <ul style="list-style-type: none"> - la quantité étant inférieure à 500 t 	Produits Généraux et extérieur	<p>1100 t</p> <p>450 t</p>	<p>NC</p> <p>NC</p>

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75% en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75% et 24,5% en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4% de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5% en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t. <p>III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.</p>	<p>Bâtiment Produits Généraux Magasin 3 et extérieur</p> <p>Bâtiment Produits Généraux et extérieur</p>	<p>1200 t en sacs ou big bag</p> <p>4000 t en sacs big bag</p>	<p>D</p> <p>D</p>
<p>Remarque : La quantité totale d'engrais répondant aux critères I, II et III demeurant inférieure à 4000 t sur l'ensemble du site.</p>				

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieur à 6 t.</p>	<p>Extérieur</p> <p>LISAPL</p>	<p>1300 kg de gaz combustion en bouteille de 13 kg.</p> <p>100 kg d'aérosols</p>	NC
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2 Stockages de liquide inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	<p>Extérieur</p> <p>LISAPL</p>	<p>2 cuves gas-oil 20 et 40 m³ (équivalent 12 m³)</p> <p>50 m³ de catégorie C (équivalent 10 m³) en petits conditionnements</p>	D

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1611	<p>Acides acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t.</p>	<p>LISAPL, Produits Spéciaux, Produits Généraux</p>	<p>25 t dont 10 t d'acide phosphorique</p>	<p>NC</p>
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.</p>	<p>LISAPL</p>	<p>15 t en petit conditionnement</p>	<p>NC</p>

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Produits Généraux + extérieur	4000 m ³ de tourbes, terreaux et engrais organiques	D
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ... 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Bâtiment films Bâtiment Découpe Films LISAPL Zone extérieure 1 Zone extérieure 2 Zone extérieure 3	350 m ³ 50 m ³ 350 m ³ 350 m ³ 150 m ³ 50 m ³	NC
Remarque : La quantité totale de matières plastiques présente sur le site demeurant inférieure à 950 m ³				
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	Garage Produits Spéciaux (Hall 6) extérieur	Compresseur d'air 7,5 kW Réfrigérateur 0,5 kW Chambre tempérée 5 kW Total inférieur à 15 kW	NC

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	PS PS2 LISAPL	3 postes 1 poste 5 postes Total 43 kW	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. réparation d'entretien de véhicules et engins à moteurs la surface de l'atelier étant inférieure à 200 m ³	GARAGE	850 m ²	NC

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

6.1 – Le titre et le premier paragraphe de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 avril 2000 sont remplacés par :

"5.4.1 Dépôts d'engrais à base de nitrate d'ammonium

Les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium ont une capacité maximale globale sur le site de 4000 tonnes. Ils doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé et notamment :"

6.2 – L'article 5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 avril 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5.6. Stockages de matières plastiques

Les stockages de matières plastiques, d'une capacité globale de 950 m3 sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])."

6.3 – Le deuxième paragraphe de l'article 6.4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 avril 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Eaux des bassins

Les contrôles de la qualité des eaux seront effectués avant chaque rejet et porteront sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MEST, phosphore et azote."

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Sorgues pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 10

Un même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet
La secrétaire générale



Agnès PINAULT